

# L'ENSEIGNEMENT DU DROIT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous dire combien je suis honoré d'être appelé à intervenir dans ce colloque devant les responsables et les auditeurs de la Société pour l'Histoire des Facultés de droit. Honoré et heureux de retrouver ici des maîtres très chers et très prestigieux dont j'ai été le mauvais élève voici bien longtemps. Et puis un peu embarrassé à la perspective très vraisemblable d'avoir à vous ennuyer une vingtaine de minutes sur l'enseignement du droit dans les départements d'Outre-Mer, tant il est vrai que j'ai peu de chances de vous apporter des informations ou des analyses originales : l'enseignement du droit n'a de secret pour aucun des membres de cette assemblée, et les D.O.M. ne sont plus du tout à 6 000 ou 14 000 kilomètres comme autrefois — encore moins à plusieurs semaines de bateau — mais à quelques heures d'avion. C'est dire que le privilège statistique d'avoir été en poste Outre-Mer ne confère plus aujourd'hui de titre particulier pour traiter du sujet devant des universitaires ou des hauts praticiens du droit qui effectuent périodiquement des missions sur les campus ultra-marins et qui savent de quoi je vais parler. Seulement voilà, on ne résiste pas au Doyen Portemer et pour avoir choisi à l'issue du concours ma première chaire aux Antilles, entre Lille, Chambéry et Nice (vous avez compris que j'avais choisi de privilégier la sécurité du plus ancien rattachement à la France, et de la plus longue influence française), me voici inscrit dans une réflexion sur l'influence de nos Facultés qui associe l'Outre-Mer et l'étranger. C'est une piste intéressante au demeurant, d'autant qu'insuffisamment explorée, comme j'essaierai de le dire en conclusion ; mais pour commencer il faut bien décrire une situation à peu près orthodoxe de l'enseignement du droit dans les départements d'Outre-Mer, qui nous maintient tout à fait dans les standards métropolitains : ce sera si vous le permettez la première idée ou le premier point de ce modeste exposé. Mais cette situation standard n'en est pas moins l'aboutissement d'un long processus d'émancipation des habitants des départements d'Outre-Mer, des hommes de couleur en l'occurrence, qui ont porté

le droit français par l'effet d'une assimilation politique plus que juridique pure et simple ; ce sera le deuxième point, qui portera quant à lui sur l'influence de l'enseignement du droit dans la formation sociale des départements d'Outre-Mer.

\*  
\*\*

Au fond, d'un point de vue fonctionnel, il n'y a pas de grande spécificité de l'enseignement du droit que l'on se situe au fond de l'Océan Indien sur le campus du Chaudron à Saint-Denis de La Réunion — où j'ai eu le bonheur d'effectuer quelques missions et où je n'ai pas trouvé la matière ni la manière d'un enseignement original du droit constitutionnel — ou bien que l'on se trouve dans la mer des Caraïbes sur l'un des trois campus de l'université française dont je parlerai tout à l'heure de façon un peu plus accentuée. Pas grande spécificité, qu'on examine les modalités ou les finalités contemporaines de l'enseignement du droit dans les quatre D.O.M. : l'affiche des cours offre les mêmes matières de base que partout ailleurs en France, de la capacité au doctorat en passant par les D.E.S.S., les spécialisations de licence ou de maîtrise ; je ne l'ai pas vérifié pour l'Université de La Réunion et de l'Océan Indien, mais celle des Antilles et de La Guyane comporte, comme dans toutes les bonnes facultés de notre métropole, parallèlement aux filières générales, un Institut d'Etudes judiciaires et sa préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et un Institut de Préparation à l'Administration générale — que j'ai pu créer en 1985 — qui assure comme partout la licence d'administration sur les trois départements d'Amérique et qui prépare aux concours administratifs. Comme en métropole, les D.E.S.S. à finalité professionnelle ont été adaptés tant bien que mal aux débouchés locaux — pas plus mal qu'ici en Europe — et commencent à se développer des Diplômes d'Etudes approfondies à connotation plus générale et plus théorique qui remplissent finalement la même mission doctorale que dans les autres universités françaises. Voilà pour l'affiche.

Quant aux programmes, ils sont évidemment ceux de toute faculté française et ce n'est pas le problème des départements d'Outre-Mer mais celui de la France entière qu'on n'enseigne pas ici plus qu'en métropole — sauf brillante exception — toute la partie de notre droit positif formé par les mesures d'adaptation prises pour les départements d'Outre-Mer au titre de l'article 73 de la Constitution. Ce n'est pas le moindre des paradoxes (si c'est un signe de notre forme de civilisation qui nous a maintenus trop longtemps coupés des anciennes colonies) que par exemple nombre de juristes français parmi les plus éminents aient appris ces dernières années non seulement l'enjeu mais peut-être l'existence même du vieil « octroi de mer » qui détermine toute l'activité commerciale des départements d'Outre-Mer et qui fournit la ressource majeure et l'unique moyen

d'action de l'ensemble des collectivités locales ; et l'aient découvert sous le prisme du droit européen et des circulaires communautaires...

Sous un autre éclairage, les postes budgétaires sont en nombre insuffisant, mais ce n'est pas vraiment une spécificité ; il convient plutôt de souligner qu'ils existent dans toutes les catégories de personnels administratifs et de personnels enseignants — assistants, maîtres de conférences et professeurs — à un niveau d'encadrement qui n'est pas inférieur à celui des facultés de droit des universités métropolitaines de création récente. Quant aux étudiants en droit, qui sont en Amérique comme dans l'Océan Indien et de la même façon qu'en métropole les plus nombreux dans la masse des étudiants (plus du tiers des 9 000 étudiants de l'Université des Antilles et de La Guyane par exemple), leurs motivations, leurs comportements, leurs résultats sont tout à fait dans les moyennes ou tendances nationales : près de la moitié s'inscrivent sans vocation, et souvent sans la formation générale suffisante pour accéder au niveau d'abstraction que postulent les diplômes d'enseignement juridique général ; ceci pour les mêmes raisons qu'en métropole, parce que leur baccalauréat technologique n'a pas de débouché dans l'enseignement supérieur court, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'instituts universitaires de technologie ou de brevets de technicien supérieur. Mais pour les autres, ceux qui passent le cap du premier cycle, ce sont comme ici — plus qu'ici — des étudiants toniques, curieux, vifs, dotés de l'esprit juridique, exigeants vis-à-vis de leurs enseignants, et qui ont de bons résultats (y compris dans leurs suites d'études en métropole lorsqu'ils ne peuvent accéder à un doctorat sur place et doivent chercher une spécialité qui n'existe pas encore, qui n'existera peut-être jamais, dans les vieilles colonies).

Voilà l'essentiel, à la fois si banal et si positif. S'il fallait absolument distinguer, identifier par différenciation la situation de l'enseignement du droit dans les D.O.M., j'évoquerais peut-être les circonstances de ma prise de fonction sur le dos d'un zébu femelle effarouché qui s'était installé en travers de la porte de mon bureau dans l'obscurité du jour tombant ; ce qui serait insolite ici, où les professeurs ont rarement un bureau, il faut bien le dire...

Plus sérieusement, il faut évoquer une question d'échelle démographique qui implique de petites facultés auxquelles on n'est plus habitué en Europe, avec une faculté pour 4 à 500 000 habitants. Mais le ratio de la population étudiante est tout à fait conforme à celui de la métropole : cela donne à La Réunion près de 3 000 et bientôt 4 000 étudiants en droit et sciences économiques, et dans chacune des deux facultés de droit des Antilles et de La Guyane (la faculté mère en Martinique à laquelle se rattache un centre d'enseignement du droit en Guyane, et la faculté de Guadeloupe) entre 1 700 et 2 000 étudiants. C'est tout de même relativement insolite que d'enseigner dans des unités de formation aussi petites dans nos disci-

plines. Je me devais d'évoquer ce point. Pour les enseignants — c'est lié au problème précédent — une question d'échelle géographique leur vaut de parcourir des distances énormes, même si les temps de parcours sont devenus brefs grâce à l'avion. Que dire si j'avais reçu mission de parler aussi des territoires d'Outre-Mer ? Vous savez que la toute nouvelle Université française du Pacifique, qui s'est introduite dans le paysage de cette partie du monde par les études de droit, rayonne à la fois sur la Polynésie et sur la Mélanésie.

Au total, tout cela marche, et ça marche de telle façon qu'il n'est pas exagéré de voir dans l'enseignement supérieur du droit outre-mer, dans son succès, dans sa qualité (quelquefois un peu « snobée » en métropole), dans ses carences mêmes (qui sont en gros les mêmes qu'ici), le signe le plus tangible, le plus parlant, de la profonde intégration des départements d'Outre-Mer.

Je vais faire référence à l'histoire, qui est dans la vocation de votre société, pour tenter d'expliquer la situation actuelle. Elle est en effet l'aboutissement d'un long chemin, si l'on veut bien considérer qu'à la source de la moderne Université des Antilles et de La Guyane, dont je vais parler de façon plus nette maintenant, il y a cent ans d'enseignement supérieur du droit sur place. L'école de droit de Fort-de-France a été créée en 1881 ; une école de droit dont le régime fut réglé par un décret du 20 janvier 1893, des enseignements de capacité et de licence y étant organisés avec le seul concours de praticiens locaux du droit : magistrats, le plus souvent originaires de métropole mais effectuant à l'époque des séjours suffisamment prolongés dans les terres d'Outre-Mer pour les connaître bien et y communiquer profondément avec les habitants, et aussi des avocats et des notaires d'extraction locale, généralement docteurs. J'ai été frappé en prenant mes fonctions à Fort-de-France de constater — après avoir tant souffert lors de la création de l'Université de Reims dans les années 66, 67, 68 pour trouver des collaborateurs parmi les praticiens locaux — que le taux de docteurs au kilomètre carré, si j'ose dire, est véritablement très impressionnant à la Martinique et sans doute supérieur à celui que nous connaissons ici.

Bref, les examens étaient organisés sur place mais n'étant pas reconnus sur le plan national, leurs titulaires devaient subir une épreuve d'équivalence auprès d'une faculté de métropole, le plus souvent Bordeaux, mais aussi à Alger. C'était une formalité : je n'ai pas trouvé trace d'échec à cette équivalence. C'est là sans doute un témoignage de cette duplicité dont nous sommes coutumiers dans la relation avec les départements d'Outre-Mer. Je le dis parce que l'école de droit de Fort-de-France était extrêmement contestée à Bordeaux où l'on développait des procès en népotisme ou en insuffisance intellectuelle qui alimentent quelques rapports — trop-secrets à l'époque naturellement, mais qui commencent à émerger aujourd'hui. Ce système a continué tant bien que mal jusqu'à la deuxième

guerre mondiale. On lui a attribué tous les péchés mais il a porté sa suite dans le contexte de la départementalisation : les progrès de la scolarisation, puis l'essor universitaire des Iles et de La Guyane.

Par ailleurs, la sociologie de l'étudiant s'est transformée : des étudiants d'origine humble ou des étudiants chargés de famille ont frappé à la porte de l'école de droit parce que, à la différence des enfants des grands blancs créoles qui allaient s'instruire dans la « mère patrie », ils ne pouvaient pas envisager de mener des études supérieures de droit en métropole. Ainsi, à l'initiative du conseil général de La Martinique, la Faculté de droit de Bordeaux fut-elle sollicitée pour prendre directement la responsabilité de l'enseignement supérieur du droit aux Antilles et invitée à monter le dossier d'une formation juridique véritablement universitaire cette fois à Fort-de-France. C'est le moment, je crois, de saluer la mémoire de deux de nos grands collègues, puisque c'est au retour de la mission par laquelle ils devaient mettre en place ce nouveau dispositif d'enseignement supérieur du droit dans nos départements d'Amérique que disparurent tragiquement — dans un accident de l'hydravion qui assurait la ligne des Açores — le Doyen Henri Vizios et le Professeur Antoine Bernard. Le 13 juillet 1949, une délibération du Conseil de l'Université de Bordeaux créa à Fort-de-France un institut d'études juridiques, politiques et économiques ; sur une pétition des étudiants, et un vœu du conseil général de La Martinique, il reçut le nom d'Henri Vizios. La progression démographique, culturelle et sociale postulait une extension, réclamée par les étudiants de La Guadeloupe ; en 1958, un centre d'études et d'examens est organisé à Pointe-à-Pitre (et un autre en 1960 en Guyane). Les choses vont se transformer encore institutionnellement, mais je tiens à souligner ici sur la base de ma propre expérience antillo-guyanaise qu'on parle toujours de l'institut Vizios dans les trois départements plutôt que de « la fac » comme on le fait en France.

Quelques chiffres en tout cas vont donner une idée de l'évolution des effectifs : le nombre des étudiants inscrits en licence et en capacité passe de 328 en 1950 à 435 en 1960 (c'est une croissance de 60 %), 1 522 en 1970 dont 600 étudiants en licence (c'est une croissance de 253 %). La progression est sensiblement équivalente dans les deux îles, même en Guyane à une moins grande échelle, et c'est sur la base de cette progression que le droit va rester pendant pratiquement un siècle le seul enseignement supérieur dispensé aux Antilles et en Guyane. Le besoin de diversifier les formations devint manifeste au début des années 60, où se créèrent successivement des enseignements littéraires installés sur le campus de Fort-de-France, des enseignements scientifiques installés sur le campus de Fouyolle à Pointe-à-Pitre, et puis la palette des enseignements supérieurs s'est développée pour associer au droit et aux sciences économiques traditionnels non seulement les lettres et les sciences dans la plupart des grandes disciplines et jusqu'au doctorat inclus,

mais aussi l'éducation physique et sportive et la médecine (au moins par le biais des cliniques et à partir de la 6<sup>e</sup> année, spécialisée dans la médecine tropicale, ce qui est très astucieux).

Bref, le centre universitaire des Antilles et de La Guyane est poly-disciplinaire dès sa création en 1970 ; il durera jusqu'en 1982, date de la création de l'Université des Antilles et de La Guyane, qui a grosso modo la structure que je vous ai dite et où dominent très nettement, par l'héritage du passé et aussi en réponse à la situation sociale, les enseignements de droit.

\*  
\*\*

Voilà qui m'amène à mon deuxième point, sur lequel je serai plus bref, concernant l'influence de l'enseignement du droit dans la formation sociale des D.O.M. Je crois pouvoir dire que dans les quatre vieilles colonies la maîtrise des règles de droit relève d'une relation morale au savoir et au pouvoir — c'est sans doute le prolongement des textes abolitionnistes de la Révolution ; cela peut nous paraître un peu archaïque depuis que nous enseignons la laïcisation de nos systèmes de normes, ça n'en est pas moins très significatif et très intéressant ; et je crois très riche : l'appropriation des valeurs républicaines à travers les normes édictées par l'Etat (l'Etat qui a émancipé les hommes de couleur dans une assez large mesure contre la résistance des planteurs) a sinon sacralisé, du moins sublimé — par rapport à ce que nous connaissons maintenant sur les terres européennes — l'étude du droit, et d'abord le droit lui-même ; pour conduire à une assimilation départementale qui est l'expression la plus pure de la décolonisation par intégration. Cette départementalisation a sans doute fait son temps, mais son sens historique n'a pas changé, et ce que je viens de dire permet d'expliquer le formalisme juridique exacerbé qui caractérise le comportement des Antillais — sur un fondement éthique qui est aussi ethnique, dans la mesure où les porteurs du droit à La Martinique comme à la Guadeloupe ont été les hommes de couleur ; les mulâtres particulièrement, à La Martinique. J'ai été frappé souvent par le comportement des indépendantistes antillais qui peuvent très bien poser des bombes mais qui n'ont pas leur pareil pour respecter les délais de préavis de grève, par exemple. Ce que je veux dire, c'est que contrairement à une idée reçue selon laquelle il y aurait eu partage des fonctions sociales entre les blancs créoles et les hommes de couleur à La Martinique (le pouvoir économique aux planteurs blancs et le pouvoir intellectuel et juridique aux mulâtres), cette accession à la culture et plus spécialement à la culture juridique a été en réalité l'enjeu d'un grand combat ; je ne dis pas d'une bataille au sens immédiat et violent du terme, mais d'un véritable combat social des hommes de couleur libres non seulement contre les planteurs, mais aussi contre l'Eglise.

D'où une autre sorte d'assimilation, qui frappe souvent aux Antilles, entre l'école républicaine qui est l'école laïque et la culture juridique. Il faut bien apercevoir que la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, celle qui marque l'émergence de l'école de droit, se caractérise à la fois par l'abolition effective de l'esclavage et par l'apparition d'une démocratie véritablement représentative sur la base du suffrage universel. Ces concepts sont restés associés beaucoup plus qu'en métropole : le droit apparaissant comme le symbole d'une société non seulement organisée mais profondément civilisée devient un enjeu de connaissances dans le prolongement naturel de l'école de la République ; d'autant que la résolution des questions sociales, la question du statut des hommes de couleur libres par exemple, passe aussi par la maîtrise du droit. On savait depuis longtemps aux Antilles, en réalité depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il n'y aurait pas de salut sans éducation, d'où cette sublimation de l'école, de l'école de France. On apprend au XX<sup>e</sup> siècle qu'au-delà de l'école, dans le prolongement de l'école, il n'y aura pas de salut sans formation juridique au droit français. Ainsi la création de l'école de droit a-t-elle été soutenue par le conseil général, c'est-à-dire par les familles mulâtres. Alors que la plupart des magistrats et avocats de l'époque sont blancs, blancs de France comme on dit, ou blancs créoles, à l'exception du célèbre Pory Papy, l'école de droit va favoriser la formation d'une grande part de l'élite locale. Elle a parfois été la ligne de démarcation, ou plutôt la passerelle menant de la classe démunie à la classe aisée : là où les parents les plus aisés inscrivaient par tradition leurs enfants en France, de nombreux diplômés de l'école de droit, licenciés coloniaux par équivalence de Bordeaux, proviennent de la classe moyenne. L'école de droit a ainsi nourri le barreau, qui constitua lui-même l'un des plus importants viviers de recrutement de la classe politique de tous bords. Il suffit de citer les noms de Lemery, de Sévère, de Monnerot, plus tard de Saint-Cyr et de Georges Gratiant, aujourd'hui de Camille Darsières qui présida longtemps le conseil régional — il est en ce moment député de La Martinique — pour bien prendre le sens de la fonction d'avocat aux Antilles. Elle revêt une dimension assez particulière qu'a bien explorée dans sa thèse notre collègue Jean-Claude William : l'avocat représente à lui seul d'une part le *tribum*, c'est-à-dire la magie du verbe, la maîtrise de la langue française si chère aux Antillais en tant qu'elle exprime la lumière et le progrès, et d'autre part mais en prolongement, la lutte contre l'injustice à travers la maîtrise du savoir juridique. Cela dit, l'école de droit de Fort-de-France n'a pas seulement formé des avocats. Elle a formé aussi comme les facultés actuelles de nombreux fonctionnaires locaux, et auparavant de nombreux fonctionnaires coloniaux qui ont mené une carrière souvent exemplaire, quelquefois prestigieuse ou héroïque, en Afrique. Bref, d'une certaine manière, intégration à la France et liberté relèvent du même combat. Ce n'est pas un hasard si la

Faculté de droit de Martinique siège sur le campus de Schoelcher et développe ses activités au centre de Cayenne sous la protection de la statue de Félix Eboué, dressée à deux pas sur la place des Palmistes.

Voilà qui me conduit à une conclusion non pas désabusée ou de regret, mais qui voudrait au contraire prendre la forme d'un vœu, au constat que la place des départements d'Outre-Mer est incontestablement insuffisante dans le développement de la science juridique française. C'est sans doute pour une part le fait des ultra-marins eux-mêmes, mais il n'est pas normal que les premiers agrégés de nos disciplines — les premiers agrégés antillais — remontent à ces dernières années seulement. J'ai créé en 1983 un doctorat qui avait pour ambition de participer localement à la formation de cadres universitaires ; il a formé dans l'état actuel des choses, dix ans après, un seul maître de conférences, et produit deux thèses seulement. Il est vrai que les choses ne font que démarrer à l'échelle de l'histoire, mais l'enthousiasme manque aussi pour s'engager dans des parcours aussi difficiles. Je ne veux pas dissimuler cet aspect.

Mais qu'il me soit permis d'évoquer surtout le manque d'intérêt de notre part — je parle des métropolitains. Il n'y a pas suffisamment d'enseignement ni de recherche sur le droit d'Outre-Mer. Il y en a à Aix-en-Provence, un peu ailleurs, mais pas suffisamment de manière générale ; et quand j'ai créé le doctorat dont je parlais à l'instant sur l'administration publique Outre-Mer — à propos ou dans le contexte du grand mouvement de décentralisation de ces dix dernières années, qui prenait évidemment à plusieurs milliers de kilomètres des bases une allure tout à fait particulière — j'ai suscité l'intérêt et l'engagement que j'espérais sur place, mais pas du tout au sein de l'alma mater métropolitaine. Et là où des étudiants de métropole, à ce niveau, auraient pu sans aucun doute participer à des échanges, aucune dynamique de ce type ne s'est créée... J'ai évoqué le fait qu'il y avait peu de postes budgétaires d'enseignement ; il est plus grave d'observer qu'ils ne sont pas pourvus, ou que les pourvoir est extrêmement difficile : la proportion de jeunes collègues qui se rendent aux Antilles la croix sur le dos par l'effet obligé du rang de classement au concours, et à la seule fin d'en revenir le plus tôt possible, n'est pas normale ; pas normal non plus l'insuccès des offres d'emploi au mouvement des mutations. J'ajoute que les postes pourvus ne sont pas toujours occupés effectivement et que d'une certaine manière il y a de la complicité pour que ça se passe ainsi, dans l'intérêt bien compris d'autres facultés, mais au détriment sans doute du développement du savoir sur place. Bref, tout cela est dommage et je veux dire ma conviction que ce n'est pas de l'ordre de la fatalité ; qu'il est possible de corriger progressivement cette abstention d'indifférence, qui ne vaut guère mieux que la condescendance d'antan. Il n'est pas acceptable de s'accommoder de l'idée que la place des universités d'Outre-mer dans la politique universitaire



internationale de la France n'est pas suffisante parce que la France est devenue une puissance moyenne qui a beaucoup de mal à assumer son histoire de grand pays. C'est aussi une question de volonté : nous avons des capacités qui s'expriment autrement que par l'argent, qui sont pour une part sur place au sein de ces universités ultra-marines et qui ne sont pas suffisamment mises en valeur. Sans entrer dans les détails, je voudrais seulement évoquer une tension bizarre qui m'a opposé à mon grand inconvénient (car je n'ai pas vaincu) à l'Institut International d'Administration Publique, à propos d'une action à l'Ecole Nationale d'Administration du Mexique ; l'I.I.A.P. n'était pas en mesure de l'assurer, mais l'Université des Antilles et de La Guyane qui avait sur place les compétences nécessaires avec l'éventuel concours de quelques missionnaires n'a pas pu l'assurer non plus, par l'effet de quelques préventions et de notre centralisme franco-français. Cela a quelque chose d'un peu dérisoire. Et voilà le mot de la fin : nos facultés de droit d'Outre-Mer peuvent être les vecteurs d'une action internationale de proximité, de ces actions dans lesquelles on reçoit d'ailleurs autant qu'on donne. C'est sans doute l'une des pistes qu'il convient d'explorer le plus urgemment pour leur développement et la vraie grandeur de la France.

Jean-Claude FORTIER,  
*Recteur honoraire  
de l'Académie de Dijon.*